

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRETE n° 2019-259/SG/DRCTCV du 08 février 2019**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**pour le projet d'extension de la zone d'exploitation de la carrière dite Bedache-Payet exploitée par**  
**la société Teralta Granulats Béton Réunion (TGBR)**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'extension de la zone d'exploitation de la carrière dite Bedache-Payet sur la parcelle n°21 de la section cadastrale CR de la commune de Saint-Pierre, présentée le 26 décembre 2018 par la société Teralta Granulats Béton Réunion (TGBR), considérée complète le 9 janvier 2019 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00 234 ;

**VU** l'avis de l'agence de santé Océan Indien (ARS OI) en date du 4 janvier 2019

**CONSIDERANT n°1**

que le projet consiste en une extension sur la parcelle n°21, de la section cadastrale CR de la commune de Saint-Pierre, de la carrière dite « Bédache-Payet », exploitée par la société TGBR et encadrée par l'arrêté préfectoral n°2012-1116 SG/DRCTCV du 26 avril 2012, et la création sur les terrains d'assiette de ces installations classées d'une zone de transit des matériaux issus de l'extraction envisagée,

que les travaux comprennent :

- l'extraction des matériaux présents sur la parcelle CR21 et la consommation de la bande de protection de 10 mètres séparant les tiers de la zone d'extraction, zone située entre le site d'extraction déjà autorisé et ladite parcelle. Cette extraction représente une production d'environ 510 000 tonnes de matériaux hors terres de découverte,
- la création et l'exploitation d'une zone de transit d'une surface de 10 000 m<sup>2</sup>,
- l'augmentation de 2,6 ha de la superficie actuellement autorisée (9,26 ha), portant cette surface à 11,86 ha, soit une augmentation de l'ordre de 28 %. Toutefois, il est à noter que la carrière est exploitée actuellement uniquement sur les parcelles n°8, 10, 16, 882 et 18 de la section CR, car les parcelles CR 11, 881, 866 et 867 ont été réaménagées, ont fait l'objet d'un procès verbal de récolement de l'inspection des installations classées et ont été restituées à leur propriétaire pour un usage agricole, ce qui implique que le périmètre

réellement autorisé s'élèverait alors à 9,9 ha extension comprise, soit une augmentation de 0,64 ha par rapport à l'autorisation initiale (+7%).

- l'exploitation de l'extension est prévue sur une durée d'un an maximum, ce qui n'implique aucune nécessité de prolonger la durée d'exploitation autorisée par l'arrêté du 26 avril 2012, à savoir jusqu'au 2 mai 2021.

que le projet relève réglementairement :

- du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au regard de l'extension des activités de carrière déjà pratiquées sur ce site, ainsi que de la déclaration au titre de la rubrique 2517-2 pour l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux d'une surface supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>,
- du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0-2 du fait du rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha ; la surface du bassin versant étant de 2.5 ha,
- de la catégorie 1.c) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les « extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) » .

## **CONSIDERANT n°2**

- que le projet est situé dans un espace agricole défini au schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011,

- que le projet s'inscrit, au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre modifié le 27 mars 2017, pour partie dans le zonage Aaéma, qui couvre une zone correspondant aux espaces cultivés contigus à l'aéroport de Pierrefonds ainsi qu'au site de traitement des déchets de la rivière Saint-Étienne, et pour une autre dans le zonage Apflma qui couvre le site de Pierrefonds autour de l'aéroport dans lequel les bâtiments d'élevage sont interdits. Dans ces secteurs, sont admis les prélèvements de matériaux, l'ouverture de carrières, les locaux et installations techniques liées uniquement à l'extraction, sous réserve que la remise en état du site après extraction permette la continuité de l'activité agricole, ce qui est compatible avec le projet présenté,

- que le projet n'est concerné par aucune interdiction ou prescription dans le plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé le 1 avril 2016,

- que le projet s'inscrit dans un espace-carrière défini et référencé RE03 dans le schéma départemental des carrières (SDC), approuvé le 22 novembre 2010, et constitue une réserve stratégique de matériaux alluvionnaires, mais aussi dans un périmètre irrigué impliquant la mise en œuvre de certaines mesures fixées par ledit schéma, notamment le séquençage de l'exploitation, la remise en état pour un usage agricole et la remise en état des moyens de production agricole tel que le réseau d'irrigation,

Or, il s'avère que l'exploitant ne pourra pas respecter la première mesure du fait des conditions imposées par la société ILEVA qui souhaite à terme étendre ses installations sur la parcelle concernée. Ainsi, TGBR a prévu d'exploiter ladite parcelle sur un délai très court, un an maximum, et d'abaisser le niveau des sols en adéquation avec la future plateforme qui accueillera le projet d'extension du centre de traitement et de valorisation des déchets d'ILEVA. Toutefois, la remise en état prévue à ce jour est un retour à l'usage agricole compatible avec les exigences du document d'urbanisme en vigueur,

- que le projet s'inscrit sur la nappe d'eaux souterraines stratégique de Pierrefonds définie dans le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de La Réunion, approuvé le 8 décembre 2015. Toutefois, le site actuel et la parcelle d'extension ne sont concernés par aucun périmètre de protection relatif à l'alimentation en eau potable,

## **CONSIDERANT n°3**

- que l'usage actuel des terrains, sur lesquels l'extension est envisagée, est agricole. La perte temporaire de surface agricole s'élèvera à 2,6 ha, correspondant à la superficie totale de l'extension demandée, et ce afin de pouvoir respecter les contraintes fixées par la société ILEVA évoquées supra. Toutefois, l'exploitation prévue étant très courte, la perte agricole ne sera que temporaire,

- que le projet se situe dans un corridor écologique pour l'avifaune marine (rivière Saint-Étienne). L'exploitant prévoit d'éviter les travaux de nuit et à la tombée de la nuit à partir de 17h30 (ME3-p137-PAC) afin de ne pas perturber l'avifaune marine. L'exploitation est envisagée de 7h à 18h sans aucun éclairage (cf. p129-PAC),

- que le site projeté n'est concerné par aucune zone humide, aucun espace de protection des milieux naturels ou portés à connaissance, ni zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique,

- que le projet s'inscrit dans le domaine aquifère littoral de La Réunion, dont la sensibilité des eaux souterraines au droit du site peut être considérée comme forte au vu de la perméabilité des terrains et du caractère stratégique de la nappe défini au SDAGE évoqué supra. Toutefois, l'exploitant a prévu une exploitation uniquement hors d'eau et le projet n'accueillera aucune activité polluante. Le fond de fouille actuel se tiendra environ à 13 mètres au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (PHEC), identifié à 4 mètres NGR,

- que le site projeté ne présente pas d'enjeu particulier au niveau des habitats, de la faune et de la flore. Il n'est concerné par aucune espèce végétale protégée, endémique ou à statut patrimonial particulier. La végétation recensée au sein de l'aire d'étude immédiate est exclusivement exotique et donc sans intérêt patrimonial. Seule la présence d'oiseaux forestiers nicheurs et d'espèces animales exotiques envahissantes (Agame des colons) a été observée. L'exploitant prévoit à ce titre des mesures pour éviter et réduire les impacts potentiels sur ces espèces, à savoir d'adapter la période de travaux pour éviter de perturber la faune, privilégier un défrichement progressif et une gestion adaptée des déchets verts, repérer les nids éventuels, proscrire les travaux de nuit et éviter la dissémination des espèces envahissantes (cf.134-PAC),

- que le site projeté est situé dans une zone à faible densité de population, dans un espace agricole avec la présence de quelques habitations clairsemées, habitations notamment déjà prises en compte par les activités autorisées et leurs mesures de prévention, réduction et suppression des nuisances. L'exploitant a toutefois fourni une étude de bruit qui démontre l'absence de dépassement des seuils réglementaires que ce soit en zone à émergence réglementée ou en limite de propriété du site, et prévoit les mesures habituelles en matière de réduction des émissions de poussières. Enfin, il convient de noter que lesdites habitations ne sont pas situées sous les vents dominants,

- que le site projeté n'est concerné par aucun périmètre de protection particulier (monuments historiques, sites et monuments naturels, forestier, parc régional, ...),

- que le site projeté est soumis à des servitudes radioélectriques et de dégagement liées à l'aéroport de Pierrefonds. Toutefois, l'exploitation projetée n'est pas soumise aux dites servitudes au regard des hauteurs admissibles fixées par celles-ci,

- que l'extension projetée implique, selon l'exploitant, l'arrêt de l'utilisation de la piste de la Rivière Saint-Étienne (RSE) pour le transport des matériaux vers son site de concassage situé sur la commune de Saint-Louis de l'autre côté de la RSE, alors même que l'AOT a été prolongé sur une durée compatible avec l'exploitation de l'extension projetée. Les voiries classiques seront utilisées pour transporter les matériaux vers son site dorénavant, ce qui était toutefois déjà envisagé dans l'autorisation donnée le 26 avril 2012. Le fait de ne plus passer par la piste de la RSE constitue un impact positif pour la qualité des eaux de surface de cette rivière,

- que l'extension projetée n'implique vraisemblablement pas de cumul supplémentaire des impacts avec ceux des activités voisines autorisées non déjà pris en compte dans les études d'impacts réalisées, puisque ces deux carrières sont déjà en cours d'exploitation actuellement,

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

**SUR** proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 04 février 2019 ;

#### **ARRETE :**

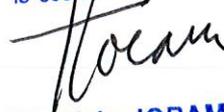
**Article 1 :** Le projet d'extension des installations classées autorisées par l'arrêté n°2012-1116 SG/DRCTCV du 26 avril 2012 susvisé, présenté le 26 décembre 2018 par la société TGBR, considéré complet le 9 janvier 2019, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** : Le présent arrêté est notifié ce jour à Terarta Granulats Béton Réunion et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Frédéric JORAM

Voies et délais de recours

**1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :  
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

**2 décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Le recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours hiérarchique :**  
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de La Réunion  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)